



LISTE DE CANDIDATS POUR LES ELECTIONS COMMUNALES DU 08 OCTOBRE 2017

9 conseillers à élire

No.	Nom	Prénom	Adresse	Profession	Natio- nalité
1.	BINGEN	Marc	3, Op der Haart L-9999 Wemperhardt	Employé privé	L
2.	DECKENBRUNNEN	Michel	11, Cité Steen L - 9993 Weiswampach	Agent général d'assurances	L
3.	DOSSERAY	Roger	5, Béchel L-9946 Binsfeld	Employé d'Etat e.r.	L
4.	FABER	Anita	42, Duarrefstrooss L - 9944 Beiler	Graphiste	L
5.	FERREIRA	Toni	3, Kuarregaart L-9990 Weiswampach	Chef chantier	P
6.	FRANCK	Pierre	30, Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Cultivateur	L
7.	GEIBEN	Vincent	47, Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Fonctionnaire communal	L
8.	HOLWECK	Pol	6, Trit L-9950 Breidfeld	Architecte	L
8.	JOHANNIS-HAMER	Marie-Paule	7, Trit L-9950 Breidfeld	Cultivatrice	L
9.	MORN	Norbert	8, Am Grait L-9990 Weiswampach	Fonctionnaire d'Etat e.r.	L
10.	PATZ	Danièle	6, Trit L-9950 Breidfeld	Cantatrice	L
11.	REIFF-LAFLEUR	Marie-Antoinette	4, Am Kaandel L-9970 Leithum	Cultivatrice	L
12.	REULAND	Ambroise	79, Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Pensionné	L
13.	RINNEN	Henri	29, Gruuss-Strooss L - 9991 Weiswampach	Transporteur e.r.	L
14.	SCHMITZ	Helmut	17, Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Commerçant e.r.	L
16.	VESQUE	Jos	9, Kiricheneck L - 9990 Weiswampach	Enseignant e.r.	L

Instructions pour l'électeur

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 suffrages. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls :
 1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote.
 2. ce bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins. Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Weiswampach, le 08 septembre 2017
Le président du bureau principal de vote